



Mâcon, le 27 novembre 2020

**Arrêté n°BSCD/2020/277
portant interdiction de rassemblement**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1313 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 222/100 000 habitants et à 306/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans à la date du 20 novembre alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une hausse très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 518 le 24 novembre 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié précise que les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, du respect des gestes barrières et de la distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes au rassemblement ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les effets sur la situation sanitaire et les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique le préfet de département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prévues notamment aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

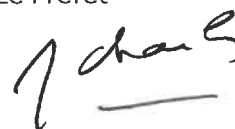
ARRÊTE :

Article 1^{er} : tout rassemblement de plus de 6 personnes est interdit samedi 28 novembre 2020 à partir de 10h devant la mairie de Montceau-les-Mines, 18 rue Carnot 71 300 Montceau-les-Mines et de 14h à 15h devant la mairie d'Autun, place du champ de Mars 71 400 Autun.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs y compris sur les réseaux sociaux, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le Préfet



Julien Charles

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.